



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR SOLUTIONS
pour l'exploitation d' une installation de stockage et de conditionnement de produits chimiques
située sur la commune de Blanquefort**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la société LAMBERT RIVIERE à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques à Blanquefort ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13367/3 du 6 août 2002 imposant à la société LAMBERT RIVIERE de fournir une étude technique relative à son dispositif de traitement des eaux avant rejet ;

VU le changement d'exploitant du 16 décembre 2002 par lequel la société UNIVAR succède à la société LAMBERT RIVIERE dans l'exploitation du site de Blanquefort ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13367/PR4S du 21 octobre 2005 imposant à la société UNIVAR des actions dans le cadre du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour l'environnement de son établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2011 fixant à la société UNIVAR les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2012 encadrant le traitement et la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit du site exploité par la société UNIVAR à Blanquefort et le suivi de l'évolution de cette pollution ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2013 imposant à la société UNIVAR des mesures de surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 mettant en demeure la société UNIVAR de réviser l'étude de dangers de son site de Blanquefort ;

VU le courrier de la société UNIVAR, daté du 10 mars 2021, demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 4130 suite à la modification de la classification CLP de l'acide nitrique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2021 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société UNIVAR à Blanquefort et imposant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2022 imposant à la société UNIVAR de Blanquefort la remise d'une étude d'impact réactualisée concernant ses rejets aqueux ;

VU la déclaration de positionnement sur les textes applicables aux stockages de liquides inflammables soumis à enregistrement pour la rubrique 4734 ou 4331 datée du 10 décembre 2018 ;

VU l'étude d'impact relative aux rejets aqueux des installations exploitées par la société UNIVAR à Blanquefort (rapport : BDX-RAP-22-03534C du 13 décembre 2022), transmise à l'inspection par courriel du 27 décembre 2022 ;

VU l'étude de dangers des installations exploitées par la société UNIVAR à Blanquefort (rapport : FSUS230693/NT/23-00550 du 29 janvier 2024), transmise à l'inspection par courriel du 30 janvier 2024 ;

VU le courrier transmis par l'exploitant, daté du 26 février 2024, décrivant les travaux de mise en conformité du système d'extinction automatique ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 14 mars 2025 ;

VU le courriel du 21 mars 2025 transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les réponses de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a choisi, par courrier du 10 décembre 2018 susvisé, de respecter les prescriptions auxquelles les installations existantes étaient soumises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, en particulier les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 7 avril 2022 a mis en évidence le fait que les prescriptions relatives aux rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 susvisé sont obsolètes et que, par conséquent, il a été imposé par arrêté préfectoral du 30 mai 2022 susvisé à la société UNIVAR de remettre une étude d'impact réactualisée concernant ses rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification du classement CLP de l'acide nitrique dont la concentration est inférieure ou égale à 70 %, cette substance relève désormais de la rubrique 4130 ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de l'acide nitrique dont la concentration est inférieure ou égale à 70 % fait passer le classement du site de Blanquefort, pour la rubrique 4130, du régime de l'autorisation au statut SEVESO seuil bas, dont il relevait déjà au titre de la rubrique 4510 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la modification de la classification CLP de l'acide nitrique, il y a lieu de mettre à jour le classement des installations exploitées par la société UNIVAR à Blanquefort ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de l'étude d'impact susvisée, relative aux rejets aqueux du site, a mis en évidence le fait qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions encadrant ces rejets (nombre et localisation des points de rejet, paramètres à surveiller, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.122-2 et son annexe du code de l'environnement, cette modification de classement n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il est indiqué au §4.3.2 de l'étude de dangers susvisée que les installations de la société UNIVAR à Blanquefort ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé car moins de 100 tonnes de liquides inflammables sont stockés sur site en contenants mobiles fusibles ;

CONSIDÉRANT que les diverses modifications apportées aux installations exploitées par la société UNIVAR à Blanquefort doivent être encadrées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UNIVAR Solutions SAS (SIRET 562 071 423 00262), dont le siège social est situé Immeuble Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 Montreuil est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs, à exploiter sur le territoire de Blanquefort, au 24 rue Descartes, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Prescriptions supprimées

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n°13367/3 du 6 août 2002,
- arrêté préfectoral complémentaire n°13367/PR4S du 21 octobre 2005,
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2021,
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2022.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Blanquefort	Section AV – parcelles 56, 39, 11 et 43 (pour partie)

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	160 tonnes	A (SSB)
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	85 tonnes	A (SSB)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Solvants : réservoirs aériens : 380 t (420 m ³) aire extérieure : 135 t (150 m ³) bâtiment de stockage : 110 t (120 m ³) Total : 625 tonnes	E
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles b) Le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit maximal de chargement de solvants : 30 m ³ /h	DC
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	217 tonnes	D

4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	7 tonnes	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	32 tonnes	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	100 tonnes	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut Seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est Seveso seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4130 et 4510.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630,
- arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,

4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442.

1.5 Cessation d'activité et remise en état

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La cessation d'activité se déroule conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

2.1 Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.2 Composés Organiques Volatils

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé relatives aux composés organiques volatils.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau potable	3000 m ³ /an

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les installations de prétraitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

3.2.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notes les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement (distribution de carburant par exemple), aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et **au moins une fois par an**.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux domestiques,
- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet
Pt n°1	Eaux domestiques du bâtiment logistique	Réseau collectif d'eaux usées puis station d'épuration de Lille-Blanquefort
Pt n°2	Eaux domestiques des bureaux commerciaux	
Pt n°3	Effluents industriels de la zone minérale	
Pt n°4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (toiture du magasin et zone de circulation de la zone logistique)	Réseau public d'eaux pluviales
Pt n°5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries de la zone solvants) et effluents industriels (eaux traitées issues de l'unité de dépollution, égouttures du poste de chargement/déchargement des solvants et effluents cuve 12)	Milieu naturel : ruisseau Le Fleurence
Pt n°6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (toiture des bureaux commerciaux et zone de circulation des zones magasin et logistique)	

Point de rejet	N° : 1 & 2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eaux usées puis station d'épuration de Lille-Blanquefort
Localisation du point de rejet	1 : rue de la Pérouse 2 : rue Descartes

Point de rejet	N° : 3
Nature des effluents	Effluents de la zone minérale (eaux de rinçage des emballages et nettoyage des aires de dépotage et de conditionnement des acides et des bases)
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eaux usées puis station d'épuration de Lille-Blanquefort
Traitement avant rejet	Neutralisation
Localisation du point de rejet	Rue St Exupéry
Conditions de raccordement	Convention de rejet du 23/05/2022
Autres dispositions	Rejet par bâchée de 1,5 m ³

Point de rejet	N° : 4
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture du magasin et zone de circulation de la zone logistique)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Localisation du point de rejet	Rue de la Pérouse

Point de rejet	N° : 5
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries de la zone solvants) et effluents industriels (eaux traitées issues de l'unité de dépollution, égouttures du poste de chargement/déchargement des solvants et effluents cuve 12)
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau Le Fleurence
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Localisation du point de rejet	Rue Descartes
Autres dispositions	Les eaux de voiries de la zone solvants sont collectées dans une cuve enterrée de 25 m ³ puis stockées dans la cuve 12 de 40 m ³

Point de rejet	N° : 6
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture des bureaux commerciaux et zone de circulation des zones magasin et logistique)
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau Le Fleurenne
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Localisation du point de rejet	Rue Descartes

La prescription suivante « Afin d'assurer la protection durable du Lac de Padouens, ces eaux traitées seront rejetées directement dans la Jalle de Blanquefort. » de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2012 est abrogée et remplacée par :

Ces eaux sont rejetées dans le ruisseau « Le Fleurenne ».

3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

- rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

- rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux fixés dans la convention de rejet qui régit les rejets du site ainsi que les valeurs ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

En application de l'article 8.1 de la convention de rejet du 23 mai 2022, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le choix des micropolluants à analyser parmi les paramètres listés en annexe 1 de celle-ci.

Points de rejets référencés n°4 et 6

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 – 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°4	Rejet n°6
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension	1305	100 mg/l	100 mg/l
DBO ₅	1313	100 mg/l	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l	300 mg/l

Azote global	1551	30 mg/l	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	10 mg/l

Point de rejet référencé n°3

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 – 8,5
- Débit maximal journalier : 22 m³/j
- Débit maximum horaire : 3 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (*)	Flux maximal journalier
Matières en suspension	1305	600 mg/l	13,2 kg/j
DBO ₅	1313	600 mg/l	13,2 kg/j
DCO	1314	1 200 mg/l	26,4 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	3,3 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	3,3 kg/j
Cadmium et ses composés	1388	3 µg/l	66 mg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	10 µg/l	1,5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	50 µg/l	1,1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	0,88 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	170 µg/l	3,74 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	200 µg/l	4,4 g/j
Mercurure et ses composés	1387	0,2 µg/l	4,4 mg/j
Arsenic et ses composés	1369	20 µg/l	440 mg/j
Argent	1368	100 µg/l	2,2 g/j
Chloroalcanes C10-13	1955	10 µg/l	220 mg/j
Nonylphénols dont 4-nonylphénol	1958 5474	25 µg/l 2 µg/l	- 44 mg/j
Anthracène	1458	0,1 µg/l	2,2 mg/j
Fluoranthène	1191	0,02 µg/l	0,4 mg/j
Naphtalène	1517	2 µg/l	44 mg/j
Monobutylétain cation	2542	0,03 µg/l	0,7 mg/j
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l	5,5 g/j
Biphényle	1584	0,07 µg/l	1,5 mg/j
Benzo(g,h,i)perylène	1118	0,0082 µg/l	0,2 mg/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	20 µg/l	440 mg/j
Ethylbenzène	1497	1 µg/l	22 mg/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2 µg/l	44 mg/j

Point de rejet référencé n°5

En dehors des périodes de rejet de la cuve n°12, les rejets au point n°5 respectent les valeurs limites suivantes :

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 – 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
Matières en suspension	1305	100 mg/l
DBO ₅	1313	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

3.3.2 Rejets internes

Point de rejet : cuve n°12

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 – 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
Matières en suspension	1305	100 mg/l
DBO ₅	1313	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	50 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/l
Chloroalcanes C10-13	1955	25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	50 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l
Tétrachloroéthylène	1272	25 µg/l
Trichloroéthylène	1286	25 µg/l
Toluène	1278	74 µg/l

Les effluents contenus dans la cuve n°12 sont rejetés après vérification du respect des valeurs limites.

Point de rejet : unité de dépollution

Les eaux traitées issues des installations de dépollution respectent les valeurs limites imposées à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 susvisé.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant relève et trace mensuellement le volume d'eau prélevé.

3.4.2. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°3	Débit, Température, pH, MES, DBO ₅ , DCO, Azote global et Phosphore total	Semestrielle	Semestrielle
	Autres paramètres	Annuelle	Annuelle
N°4	Tous	Annuelle	Annuelle
N°5	Tous	Annuelle	Annuelle
N°6	Tous	Annuelle	Annuelle
Cuve 12	Tous	Avant chaque bâchée	Semestrielle

Les contrôles des effluents aqueux sont réalisés conformément aux dispositions du « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ».

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

4.1.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Dispositions générales

5.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour maintenir ces dispositions, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

5.1.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

5.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.1.4. Accès aux installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture présente une hauteur minimale de 2 mètres.

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.2 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

5.2.1. Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

5.2.2. Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les pour barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

5.2.3. Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

5.2.4. Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

5.3 Conception des installations

5.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

5.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.3.3. Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.3.4. Protection contre les séismes

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

5.3.5. Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 et à l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 susvisés sont identifiés et maintenus en service dans le respect des dispositions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

5.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Un bassin de confinement d'un volume minimal disponible de 600 m³ est présent.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.4.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention est contrôlable à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

5.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

5.4.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, reportée en un lieu où du personnel est présent en permanence.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

5.4.6. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

5.5 Dispositions d'exploitation

5.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

5.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les permis portent explicitement une coche et une signature indiquant qu'une vérification a eu lieu à la fin des travaux afin de s'assurer de l'absence de point chaud et de la remise en fonctionnement de tous les équipements de sécurité.

5.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.5.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5.5.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

5.5.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

5.5.7. Aménagement des stockages extérieurs

Les stockages extérieurs sont conformes aux dispositions de l'étude de dangers et délimités par un marquage au sol et sont aménagés afin de permettre la manœuvre en sécurité des véhicules après déchargement ou chargement.

5.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et repartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

5.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie sont testés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués tous les 2 ans.

Les cuves de stockage d'émulseurs sont nettoyées aussi souvent que nécessaire.

5.6.3. Ressources en eau, mousse et moyens de lutte contre l'incendie

Le taux d'application d'extinction, en cas d'incendie, des réservoirs aériens de liquides inflammables est a minima de **4 l/m²/min**, par les déversoirs à mousse, réalisant une application douce, conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 140 m³ associée à un groupe motopompe de 120 m³/h et alimentée par le réseau d'eau potable communal ayant un débit de 84 m³/h ;
- deux canons à mousse sur roues tractables de 90 et 120 m³/h ;
- une réserve d'eau de 88 m³ et une réserve d'émulseur de 3,1 m³, associées à un groupe motopompe d'environ 270 m³/h, alimentant le système d'extinction automatique des réservoirs aériens fixes de liquides inflammables ;
- quatre poteaux incendie internes alimentés par le réseau incendie interne pouvant délivrer en fonctionnement simultané 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, alimentés par le réseau public ;

- deux poteaux incendie publics pouvant délivrer en simultané 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés sur 2 branches couvrant l'ensemble du site ;
- des couronnes de refroidissement sur les réservoirs aériens de liquides inflammables ;
- des déversoirs à mousse dans les rétentions des réservoirs aériens de liquides inflammables ;
- des déversoirs à mousse dans la rétention du stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables ;
- une extinction automatique à la mousse dans le auvent de dépotage des liquides inflammables.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification annuelle de la disponibilité des débits en fonctionnement simultané. Dans le cas où les quatre poteaux incendie internes ne sont pas en capacité de délivrer simultanément 60 m³/h chacun sous 1 bar de pression, l'exploitant démontre que les autres moyens disponibles répondent aux besoins identifiés pour les différents scénarios dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie conforme à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

5.6.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

5.6.5. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour **dans un délai maximal de 6 mois** puis tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Il est adressé à l'inspection des installations classées (sous format numérique et papier) et au SDIS (sous format numérique).

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées et le SDIS sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

6.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

6.6 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont gérés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier leur gestion. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

6.7 Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables au stockage de liquides inflammables

Le stockage en récipients mobiles de substances ou mélanges dangereux ayant une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 est limité à 100 tonnes en contenants fusibles.

Avant tout stockage de liquides inflammables dans la cuvette 2S, l'exploitant met en place deux murs coupe-feu REI 240 :

- un mur REI240 de 3,5 mètres de hauteur minimum qui sépare le stockage extérieur de liquides inflammables en récipients mobiles et le bâtiment 1S ;
- un mur REI240 de 7 mètres de hauteur minimum qui sépare le stockage extérieur de liquides inflammables en récipients mobiles et les récipients aériens fixes de liquides inflammables.

Une détection de vapeurs inflammables (explosimètres) est présente au niveau du poste de dépotage des liquides inflammables, du poste de conditionnement des liquides inflammables et dans le bâtiment 3I.

Cette détection déclenche une alarme sonore. Cette alarme est reportée au bureau logistique durant les périodes ouvrées et à une société de gardiennage en dehors des heures ouvrées.

Les stockages de liquides inflammables respectent les dispositions suivantes :

- le stockage en réservoirs fixes respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 selon les modalités du premier tableau du II de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ;
- le stockage en récipients mobiles respecte les dispositions du deuxième tableau du II de l'annexe IX de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

7.2 Conditions particulières applicables au bâtiment 3I

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique ainsi qu'un planning de travaux relatifs à la mise en place d'un système d'extinction automatique ou de déversoirs à mousse dans le bâtiment 3I.

7.3 Conditions particulières applicables au stockage d'acide chlorhydrique en réservoir fixe

La cuvette de rétention du réservoir aérien fixe d'acide chlorhydrique 35 % est recouvert d'un caillebotis permettant de réduire la surface d'évaporation.

7.4 Conditions particulières applicables au stockage d'hypochlorite de sodium (javel) en réservoir fixe

L'installation de dépotage raccordée au réservoir fixe d'hypochlorite de sodium est équipée d'un raccord vissé à pas inversé ou tout système équivalent permettant de décoter la probabilité du phénomène dangereux associé et ayant le même niveau de confiance.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

8.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

8.3 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société UNIVAR SOLUTIONS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

24 MARS 2025

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU

